



CODE DE CONDUITE DES USAGERS-ÈRES DES PLACES PUBLIQUES DU QUARTIER DES SPECTACLES

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	2
2.	DÉFINITIONS.....	2
3.	OBJECTIFS.....	2
4.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
5.	RÈGLES DE CONDUITE.....	3
5.1	Respect d'autrui.....	3
5.2	Respect des lieux et des équipements.....	4
6.	NON-RESPONSABILITÉ DU PQDS ET OBJETS PERDUS.....	5
7.	UTILISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE.....	5
8.	SANCTIONS.....	5
8.1	Sanctions applicables.....	5
8.2	Avertissement verbal et expulsion des lieux.....	6
8.3	Analyse de la situation et détermination de l'interdiction d'accès.....	6
8.4	Demande de révision de la sanction.....	8
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	8

1. PRÉAMBULE

Chaque année, le Quartier des spectacles reçoit sur son territoire des millions de visiteurs et accueille des centaines de festivals et événements. Il est essentiel que tous-tes respectent certaines règles, afin que chaque Usager-ère puisse profiter d'un environnement agréable, calme et sécuritaire.

Le présent Code encadre donc l'utilisation des Places publiques du Quartier des spectacles de Montréal par ses Usagers-ères.

Le présent Code énonce les attitudes et les comportements que le PQDS attend de ses Usagers-ère, afin de maintenir un environnement agréable, inclusif et sécuritaire pour les autres Usager-ères, les employés-es du PQDS, et les services, espaces, installations et équipements des Places publiques.

2. DÉFINITIONS

À moins de mention contraire ou que le contexte n'indique un sens différent, les définitions du présent Code, sont les suivantes :

Code : Le présent *Code de conduite des Usagers-ères des places publiques du Quartier des spectacles*.

Manquement : Le non-respect par un-e Usager-ère d'une disposition du Code ou de toute autre politique, procédure ou code adopté par le PQDS et applicable aux Usagers-ères.

Places publiques : Les places publiques du Quartier des spectacles, opérées par le PQDS, incluent L'esplanade Tranquille et son pavillon, la place Émilie-Gamelin, la Place des Festivals, la Promenade des artistes, le Parterre et la partie piétonnisée de la rue Sainte-Catherine (entre Saint-Laurent et Bleury).

PQDS : Le Partenariat du Quartier des spectacles.

Usager-ère : Toute personne, physique ou morale, qui fréquente ou utilise les Places publiques ou qui y travaille, ainsi que les services, espaces, installations et équipements qui y sont disponibles.

3. OBJECTIFS

Le présent Code vise à :

- a. promouvoir la civilité et les comportements contribuant au maintien d'un environnement agréable, inclusif et sécuritaire par l'établissement de règles à suivre par les Usagers-ères;
- b. permettre un accès équitable à l'ensemble des services offerts dans les Places publiques et leur utilisation optimale;
- c. favoriser la cohabitation sociale dans les Places publiques;



- d. préserver l'intégrité des équipements qui sont disponibles dans les Places publiques, telles que le mobilier et les divertissements;
- e. guider les employés-es du PQDS dans l'application du présent Code;
- f. définir les sanctions applicables en cas de Manquement.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à tous les Usagers-ères des Places publiques du Quartier des spectacles.

5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Respect d'autrui

Tout-e Usager-ère s'engage, en tout temps, à :

- adopter un comportement et un langage courtois et respectueux envers les autres Usagers-ères et les employés-es du PQDS;
- respecter les directives émises par les employés-es du PQDS ou prévues aux politiques, procédures et codes affichés dans les Places publiques, le cas échéant.

Il est interdit, pour tout-e Usager-ère, de commettre l'un des actes suivants :

- flâner dans les Places publiques;
- atteindre à la vie privée et à l'image des autres Usagers-ères ou des employés-es du PQDS, tel que :
 - filmer ou photographier un-e Usager-ère ou un-e employé-e du PQDS sans son consentement;
- troubler la quiétude ou la jouissance des Places publiques, tel que :
 - crier ou déranger les autres Usagers-ères avec ses appareils électroniques;
 - effectuer du tapage;
 - avoir une tenue vestimentaire et une hygiène inadéquates;
 - encombrer les aires de circulation;
 - ne pas superviser les enfants et toute autre personne dont il a la responsabilité;



- faire de la sollicitation, à des fins commerciales ou non, sans l'autorisation requise;
- fumer (vapeuse, cigarette, cannabis, cigare, etc.) dans les espaces intérieurs des Places publiques, à 9 mètres de toutes portes, fenêtres et prises d'air de ces espaces intérieurs, ou sur les balcons et les terrasses des Places publiques;
- consommer ou distribuer des substances qui ne sont pas permises dans les Places publiques, telles que de l'alcool, de la drogue ou d'autres produits stupéfiants;
- effectuer tous gestes indécents, tels que :
 - effectuer des actes à caractère sexuel, de la nudité ou du voyeurisme;
 - consulter, posséder ou distribuer du matériel pornographique ou obscène, ou tout autre matériel prohibé;
- user de violence verbale avec un-e autre Usager-ère ou un-e employé-e du PQDS, tel que :
 - harceler ou menacer;
 - diffamer ou diffuser des propos haineux, discriminatoires ou offensants (sexistes, racistes, homophobes, etc.);
- user de violence physique avec un-e autre Usager-ère ou un-e employé-e du PQDS.

5.2 Respect des lieux et des équipements

Tout-e Usager-ère s'engage, en tout temps, à :

- garder les Places publiques propres et accueillantes pour tous-tes;
- respecter les directives émises par les employés-es du PQDS ou prévues aux politiques, procédures et codes affichés dans les Places publiques, le cas échéant.

Il est interdit, pour tout-e Usager-ère, de commettre l'un des actes suivants :

- utiliser les services, espaces, installations et équipements des Places publiques pour tout autre usage que ceux auxquels ils sont prévus tel que :
 - entrer dans les espaces intérieurs des Places publiques avec ses moyens de transport (vélo, trottinette, scooter, etc.);
 - obstruer les aires de circulation;



- emmener des animaux dans les espaces intérieurs des Places publiques, à l'exception des chiens d'assistance dûment identifiés;
- effectuer toute forme d'affichage, d'événement ou de tournage dans les Places publiques sans obtenir l'autorisation requise;
- effectuer des méfaits sur les espaces, installations et équipements des Places publiques, incluant les biens appartenant à d'autres Usagers-ères, tel que :
 - du vandalisme;
 - endommager d'une quelconque façon les arbres, plantes et fleurs qui se trouvent dans les Places publiques;
- effectuer tout vol ou autre acte criminel sur les espaces, installations et équipements des Places publiques, incluant les biens appartenant à d'autres Usagers-ères.

6. NON-RESPONSABILITÉ DU PQDS ET OBJETS PERDUS

Chaque Usager-ère est responsable de protéger ses effets personnels. Le PQDS se dégage de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage aux effets personnels des Usagers-ères.

Tous les objets perdus retrouvés par le PQDS sont conservés pour une durée de quatre semaines. Passé ce délai, ils sont remis à des organismes de charité.

7. UTILISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

Certaines parties des Places publiques sont équipées d'un système de vidéosurveillance pour, notamment, assurer la sécurité des Usagers-ères et des installations et équipements contenus dans les Places publiques. Ce système est utilisé par le PQDS conformément à sa *Procédure sur l'utilisation de la vidéosurveillance*.

8. SANCTIONS

La présente section vise à fournir un cadre qui permet de traiter de manière juste, équitable et impartiale les Manquements des Usagers-ères.

8.1 Sanctions applicables

En cas de Manquement, le PQDS peut imposer à l'Usager-ère fautif-ive une sanction qui peut consister en :

- Un avertissement verbal



- Une expulsion des Places publiques
- Une interdiction d'accès aux Places publiques d'une durée variable.

La sanction imposée par le PQDS doit être proportionnelle, non discriminatoire et justifiée par un motif légitime. Elle doit être mise en œuvre conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

En plus de ces sanctions, le PQDS se réserve le droit de porter plainte ou d'intenter des procédures judiciaires, afin de réclamer tout dommage, le cas échéant.

8.2 Avertissement verbal et expulsion des lieux

Lorsqu'il y a un Manquement, un-e employé-e du PQDS avise verbalement l'Usager-ère qu'il-elle doit corriger son comportement et se conformer au Code. Si, malgré cet avertissement, l'Usager-ère ne corrige pas son comportement, un-e employé-e du PQDS intervient et lui demande de quitter les lieux.

Selon les circonstances et la gravité du Manquement, le PQDS peut également imposer une interdiction d'accès.

8.3 Analyse de la situation et détermination de l'interdiction d'accès

Pour déterminer la durée de l'interdiction d'accès à imposer, le PQDS se réfère aux sanctions précédemment appliquées pour des Manquements semblables, tout en prenant en considération les facteurs aggravants et le tableau ci-dessous.

Toute interdiction d'accès doit être analysée et imposée par un-e gestionnaire ou un-e superviseur-e du PQDS.

Dans le cas d'une récidive pour le même Manquement, le PQDS peut imposer une durée d'interdiction d'accès plus grande.

Toute tentative de commettre un Manquement peut être sanctionnée de la même manière que s'il avait été commis.



Manquement	Sanctions
Manquement envers les personnes	
Flâner dans les Places publiques	24 heures
Fumer (vapoteuse, cigarette, cannabis, cigare, etc.) dans les espaces intérieurs des Places publiques, à 9 mètres de toutes portes, fenêtre et prise d'air de ces espaces intérieurs, ou sur les balcons et les terrasses des Places publiques	24 heures
Troubler la quiétude ou la jouissance des Places publiques	1 mois
Atteindre à la vie privée et à l'image des autres Usagers-ères ou des employés-es du PQDS	1 mois
Consommer ou distribuer des substances qui ne sont pas permises dans les Places publiques	6 mois
User de violence verbale	9 mois
Effectuer tous gestes indécents	12 mois
User de violence physique	12 mois
Manquement envers les lieux ou les équipements	
Utiliser les services, espaces, installations et équipements des Places publiques pour tout autre usage que ceux auxquels ils sont prévus	24 heures
Effectuer des méfaits sur les espaces, installations et équipements des Places publiques, incluant les biens appartenant à d'autres Usagers-ères	3 mois
Effectuer tout vol ou autre acte criminel sur les espaces, installations et équipements des Places publiques, incluant les biens appartenant à d'autres Usagers-ères	9 mois

Les facteurs aggravants ci-dessous permettent d'imposer une interdiction d'accès d'une durée plus grande que celles présentées dans le tableau des sanctions :

- le cumul de plusieurs Manquements;
- une récidive;



- l'absence de coopération de l'Usager-ère avec les employés-es du PQDS;
- les conséquences du Manquement sur les autres Usagers-ères, les employés-es du PQDS ou les services, installations et équipements.

8.4 Demande de révision de la sanction

Le PQDS informe l'Usager-ère de la sanction qui lui est imposée à la première occasion.

L'Usager-ère peut demander la révision d'une sanction qui lui a été imposée en envoyant un courriel à info@quartierdesspectacles.com dans un délai de 30 jours suivant la connaissance de la sanction par l'Usager-ère.

Le PQDS étudie sa demande et lui transmet une réponse.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent Code entre en vigueur au moment de son adoption par la direction du PQDS.

La révision et la mise à jour du présent Code sont effectuées au besoin et au minimum tous les cinq ans.

Adopté par la direction du PQDS le 13-11-2024